

Arrêté préfectoral n° IC/2021/ *M3* portant
autorisation modificative à la société MONT
BENHAUT pour exploiter un parc éolien sur le
territoire des communes de LA FERTE CHEVRESIS,
MONTIGNY SUR CRECY et PARGNY LES BOIS

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.511-1 ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU la loi pour un Etat au service d'une société de confiance (ESSOC) n° 2018-727 du 10 août 2018 venant modifier l'ordonnance n° 2017-80 relative à l'autorisation environnementale ;

VU la demande déposée le 24 mars 2016 et complétée le 15 septembre 2016 par la société MONT BENHAUT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur le territoire des communes de LA FERTE CHEVRESIS, MONTIGNY SUR CRECY et PARGNY LES BOIS une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dénommée parc éolien de Mont Benhaut composée de 13 éoliennes ;

VU la demande du 30 mars 2017 et complétée le 17 mai 2017 par la société MONT BENHAUT, en vue de modifier le projet initial par retrait des éoliennes E10, E11, E12 et E13 et des postes de livraison 1 et 5 rendus inutiles par l'effacement des éoliennes E10 à E13 ;

VU l'avis initial de l'autorité environnementale délivré par le préfet de Région Picardie le 28 octobre 2016 ;

VU l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation d'exploiter le parc éolien de Mont Benhaut qui s'est déroulée du 07 décembre 2016 au 11 janvier 2017 inclus ;

VU l'arrêté du 28 août 2017 par lequel le préfet de l'Aisne a délivré à la société MONT BENHAUT l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de LA FERTE CHEVRESIS, MONTIGNY SUR CRECY et PARGNY LES BOIS ;

VU la décision du Conseil d'État n° 400559 du 6 décembre 2017 annulant le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale en tant qu'il maintient, au IV de l'article R.122-6 du code de l'environnement, la désignation du préfet de région en qualité d'autorité compétente de l'État en matière d'environnement ;

VU l'avis du Conseil d'État n° 420119 du 27 septembre 2018 qui énonce qu'il peut être sursis à statuer sur un recours en annulation contre une décision d'autorisation environnementale afin de régulariser un vice de procédure entachant la décision attaquée par une décision modificative ;

VU le jugement avant-dire droit du tribunal administratif d'Amiens du 13 mars 2020 par lequel il décide de surseoir à statuer sur la légalité de l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 susvisé afin de permettre la régularisation du vice de procédure qui résulte de ce que l'avis de l'autorité environnementale émis dans le dossier du 28 octobre 2016 a été pris par le Préfet de la région Picardie qui était également compétent pour autoriser ce projet ;

VU l'avis en régularisation rendu par la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Hauts-de-France le 22 janvier 2021 ;

VU la réponse à cet avis de la société MONT BENHAUT en date du 5 février 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2021 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique de régularisation du 16 mars 2021 au 16 avril 2021 inclus, dont le rayon d'affichage concerne les 29 communes suivantes : ASSIS-SUR-SERRE, BOIS-LES-PARGNY, CHALANDRY, CHATILLON-LES-SONS, CHERY-LES-POUILLY, CHEVRESIS-MONCEAU, CRECY-SUR-SERRE, DERCY, ERLON, HOUSSET, LA-FERTE-CHEVRESIS, LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT, MESBRECOURT-RICHECOURT, MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY, MONCEAU-LES-LEUPS, MONTIGNY-SUR-CRECY, MORTIERS, NOUVION-ET-CATILLON, NOUVION-LE-COMTE, PARGNY-LES-BOIS, PARPEVILLE, PLEINE-SELVE, POUILLY-SUR-SERRE, REMIES, RENANSART, RIBEMONT, SONS-ET-RONCHERES, SURFONTAINE et VILLERS-LE-SEC ;

VU le dossier présenté en enquête publique ;

VU les registres d'enquête et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 11 mai 2021 ;

VU l'avis défavorable des communes de CHÉRY-LES-POUILLY, CHEVRÉSIS-MONCEAU, LA FERTÉ-CHEVRESIS, LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT, VILLERS-LE-SEC, PARPEVILLE, CHATILLON-LES-SONS ET SONS-ET-RONCHÈRES ;

VU l'avis favorable des communes de PARGNY-LES-BOIS, MONTIGNY-SUR-CRÉCY, RIBEMONT, NOUVION-ET-CATILLON ET MESBRECOURT-RICHECOURT, ainsi que de la Communauté d'Agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 a autorisé la société MONT BENHAUT à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 9 aérogénérateurs, sur le territoire des communes de LA FERTE CHEVRESIS, MONTIGNY SUR CRECY et PARGNY LES BOIS ;

CONSIDÉRANT que l'avis de l'autorité environnementale du 28 octobre 2016 a été émis par le Préfet de la région Picardie qui était également compétent pour autoriser le projet ;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'État, par décision du 6 septembre 2017, a annulé le décret du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale en tant qu'il maintient, au VI de l'article R.122-6 du code de l'environnement, la désignation du préfet de région en qualité d'autorité compétente de l'État en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT que, selon cet arrêt, le vice de procédure qui résulte de ce que l'avis a été rendu par le préfet de région dans un cas où il était également par ailleurs compétent pour autoriser le projet peut être réparé par la consultation, sur le projet en cause, à titre de régularisation, d'une autorité présentant les garanties d'impartialité requises ;

CONSIDÉRANT que le tribunal administratif d'Amiens a décidé le 13 mars 2020 de surseoir à statuer sur la légalité de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 28 août 2017 afin de permettre la régularisation de ce vice de procédure dans les conditions qu'elle fixe ;

CONSIDÉRANT qu'un avis en régularisation a été rendu par la mission régionale de l'autorité environnementale le 22 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que le nouvel avis de l'autorité environnementale a été porté à la connaissance du public dans les conditions fixées aux articles L.123-4 et R.123-23 du code de l'environnement, au moyen d'une enquête publique complémentaire de régularisation dans les communes de LA FERTE CHEVRESIS, MONTIGNY SUR CRECY et PARGNY LES BOIS sur le projet sus-mentionné du mardi 16 mars 2021 au vendredi 16 avril 2021 inclus et d'une publication effectuée sur le site internet de la préfecture de l'Aisne durant la même période ;

CONSIDÉRANT qu'il indique que l'Autorité Environnementale recommande d'actualiser le volet paysage de l'étude d'impact de 2016 avec de nouvelles analyses de saturation visuelle et de nouveaux photomontages ainsi que le volet écologique de cette étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur relève que l'on peut considérer que le risque d'encerclement est resté limité dans le nouveau contexte d'un projet qui a été autorisé en 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il précise également que pour ce qui concerne le volet écologique de l'étude d'impact, celui-ci a été actualisé par le complément d'étude réalisé en février 2021, qui a conclu qu'aucune évolution sensible n'était intervenu depuis 2016, le site d'implantation du projet restant consacré à l'agriculture intensive ;

CONSIDÉRANT qu'il estime que pour ce qui concerne les autres observations recueillies lors de l'enquête complémentaire de régularisation aucun élément n'est de nature à modifier les conclusions tirées à l'issue de l'enquête de 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'en conclusion, compte-tenu de ce qui précède, et constatant que l'ensemble des exigences du Tribunal Administratif d'Amiens ayant été satisfaites, le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet de parc éolien de Mont Benhaut ;

CONSIDÉRANT que le vice de procédure relevé par le tribunal administratif d'Amiens dont l'arrêté du 28 août 2017 est initialement entaché, peut être régularisé par une décision expresse ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° IC/2017/100 du 28 août 2017 autorisant la Société MONT BENHAUT à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de LA FERTE CHEVRESIS, MONTIGNY SUR CRECY et PARGNY LES BOIS est modifié par le présent arrêté au regard de la nouvelle consultation de l'autorité environnementale dont l'avis a été émis le 22 janvier 2021.

ARTICLE 2

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de LA FERTE CHEVRESIS, MONTIGNY SUR CRECY et PARGNY LES BOIS pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de LA FERTE CHEVRESIS, MONTIGNY SUR CRECY et PARGNY LES BOIS font connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne — DDT - Service Environnement — Unité ICPE — 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex — l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera également adressée à chaque commune consultée et publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, 59 rue de la Comédie, 59500 DOUAI :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Tribunal Administratif d'Amiens, aux maires des communes de LA FERTE CHEVRESIS, MONTIGNY SUR CRECY et PARGNY LES BOIS et à la société MONT BENHAUT.

Fait à Laon, le

16 JUIN 2021


Ziad KHOURY